

### DÉCRETS, DÉGRÈVEMENTS, ETC.

1° ABSENCE D'HÉRITIERS À CONVENIR. La Cour ayant ordonné que les héritiers du cessionnaire fussent convenus, les créanciers représentent que nonobstant les démarches prises ils n'ont pu obtenir des renseignements quant à tous les co-héritiers. La Cour diffère jusqu'à une date déterminée de se prononcer sur leur demande de dégréver, etc., et ordonne l'insertion d'annonces dans journaux de la localité ainsi que dans la "London Gazette" et affichage dans le Vestibule de la Cour Royale.

Décrets,  
Dégrèvements  
etc.

*re Harris—ex parte Falle et au.*

(1932) 236 Ex. 489.

Décrets,  
Dégrèvements  
etc.

2° ADJUDICATION DE RENONCIATION DES BIENS  
DE MARI ET FEMME. Dégrèvement  
ordonné sur les héritages de la femme et  
concurrentement réalisation des biens-  
meubles et héritages du mari.

*re Hamon et uxor.* (1931) 236 Ex. 240.

3° ADJUDICATION DE RENONCIATION—SUCCESSION VACANTE. Succession ayant été  
répudiée par les héritiers, sur demande  
en adjudication de renonciation, ordonné  
que le Seigneur du Fief soit convenu.  
Subséquentement, Seigneur ayant déclaré  
ne pas s'y opposer (ou ayant refusé de  
s'immiscer dans l'affaire), adjudication  
prononcée.

*re Grose—ex parte Ferguson, Connétable, et au.*  
(1931) 236 Ex. 247, 250.

*re Coulomb—ex parte Le Boutillier.*  
(1932) 236 Ex. 531, 535.

4° AFFRANCHISSEMENT ET RÉALISATION or-  
donnés, Attourné ayant présenté record  
du Greffier constatant que dégrèvement  
a été vidé sans tenant et sans rem-  
pessèdement.

*re Blampied, femme Hamon.*  
(1931) 236 Ex. 258.

*re Harris et Hoddinot.* (1932) 236 Ex. 524.

5° DÉGRÈVEMENT SUR HÉRITAGES DE PRIN-  
CIPAL HÉRITIER, fils aîné, qui n'avait  
fait aucune transaction relative à l'héri-  
tage qu'il avait hérité de son père.

Avant de se prononcer sur la demande la Cour ordonne que ses co-héritiers soient convenus, et subséquemment dégrèvement ordonné.

Décrets,  
Dégrèvements  
etc.

*re Harris—ex parte Falle et au.*

(1931) 236 Ex. 387, 459, 501.

6° DÉGRÈVEMENT SUR BIENS DE PÈRE ET DE FILS. Sur la représentation des attournés nommés pour conduire dégrèvement sur les biens du fils, ordonné (modifiant acte antérieur) qu'un dégrèvement soit conduit sur les biens tant du père que du fils au lieu de sur les biens du fils seul, ce dernier n'ayant fait aucune transaction. (Loi de 1904, Art. 4).

*re le même—ex parte Le Masurier et au, Attournés.* (1932) 236 Ex. 505.

7° DÉGRÈVEMENT—SUBROGATION. Banque qui s'est portée tenante déclare subroger un tiers, son hypothèque devant rester en toute sa force et vertu.

*re Pinel—Bailhache, Attourné v. "Barclays Bank Ltd."* (1932) 237 Ex. 16.

8° DÉGRÈVEMENT ET RÉALISATION—MEUBLES RÉCLAMÉS. Meubles sur les prémisses dont s'agit réclamés par ci-devant gérante d'un hôtel tenu sur lesdites prémisses. Attournés répondent sur le champ ; cause envoyée en preuve, effets réclamés devant être retirés dans l'entretemps de la vente des effets mobiliers appartenant à la société en déconfiture.

Décrets,  
Dégrevements  
etc.

Après déclaration par serment de l'actrice, attournés autorisés à lui remettre objets réclamés.

re "*St. Helier House Hotel Ltd.*"—*ex parte Hall, femme Noel.* (1940) 241 Ex. 153.

*La même v. Le Cornu et au., Attournés.* (1940) 241 Ex. 157.

9° RÉALISATION. Sur la représentation de l'Attourné, intimé au Vicomte de remettre entre les mains de l'Attourné montant réalisé par la vente d'effets mobiliers afin de compléter ladite réalisation. Ledit montant avait été remis entre les mains du Vicomte, pour le bénéfice de qui il appartiendrait, par ordre de la Cour à l'instance d'un créancier.

re *Hamon et uxor.* (1931) 236 Ex. 276.  
(*Voir aussi* (1930) 236 Ex. 143).

10° IDEM—SOMME RÉALISÉE INSUFFISANTE POUR PAYER LES FRAIS DE DISTRIBUTION. Rapport des attournés à cet effet. Ordonné que ladite somme demeure entre les mains des attournés pour le bénéfice de qui de droit.

re *Grose. Rapport de Voisin et au., Attournés.* (1931) 236 Ex. 270.

re *Mauger. Rapport de Le Masurier, Attourné.* (1932) 236 Ex. 470.

re *Harbinson et uxor. Rapport de Poch, Attourné.* (1940) 241 Ex. 185.

**DÉPUTÉ-GOUVERNEUR.**

Député-  
Gouverneur.

**BAILLI ASSERMENTÉ.**

<i>re de Carteret.</i>	(1935) 238 Ex. 276.
<i>re Coutanche.</i>	(1935) 238 Ex. 453.
<i>re le même.</i>	(1937) 239 Ex. 310.
<i>re le même.</i>	(1938) 240 Ex. 236.

**DÉPUTÉS AUX ÉTATS.**

Députés aux  
États.

**DÉPUTÉ DÉCHARGÉ—NOUVELLE ÉLECTION.**

Député ayant été assermenté devant le Nombre Inférieur à la charge d'Officier Principal des Étrangers et ayant été déchargé de ladite charge de Député, et le Nombre Inférieur ayant référé au Corps de la Cour la question si une nouvelle élection devait avoir lieu, le Corps de la Cour ordonne qu'il soit procédé à une élection pour le remplacer.

*re Orange Représentation du P.-G.*  
(1936) 239 Ex. 451, 454. 12 C.R. 380.

**DÉTENTION DE JEUNES DÉLINQUANTS.**

Détention de  
Jeunes  
Délinquants.

A. LOI (1928) SUR LA DÉTENTION DE JEUNES ENFANTS DANS DES ÉCOLES DITES "REFORMATORY OR INDUSTRIAL SCHOOLS."

1° "BORSTAL INSTITUTION." Jeune délinquant y envoyé.

<i>P.-G. v. Bliault.</i>	(1931) 28 P.C. 247.
<i>P.-G. v. Fromage.</i>	(1932) 28 P.C. 339.
<i>P.-G. v. Malzard et au.</i>	(1934) 28 P.C. 469.
<i>A.-G. stipulant, etc. v. Davis.</i>	(1935) 29 P.C. 76.

2° IDEM. Garçon qui y avait été envoyé et avait été relâché sur licence, plaide coupable à une nouvelle accusation de crime. Ordonné qu'il soit détenu à la Prison afin d'être remis entre les mains des autorités anglaises.

*P.-G. v. Bliault.* (1934) 28 P.C. 488.

3° IDEM. Partie Publique ayant conclu à ce que l'inculpé soit envoyé à une "Borstal Institution," question référée au Corps de la Cour. Jugé qu'il n'y a pas lieu d'accorder lesdites conclusions, et condamnation à emprisonnement.

*A.-G. stipulant, etc. v. Le Gastelois.*  
(1939) 30 P.C. 23 et 28. [N.S.].

4° "JERSEY HOME FOR BOYS." Garçons y envoyés, en vertu de l'Art. 2, jusqu'à l'âge de 16 ans. Parents reçus à faire un paiement hebdomadaire au Conseil d'Administration de la Prison en aide des frais de maintien dans ladite école.

*P.-G. v. Jones et au.* (1931) 28 P.C. 220.

*P.-G. v. Amouret.* (1932) 28 P.C. 336.

5° IDEM. Garçon qui y avait été envoyé remis entre les mains des Autorités Militaires afin qu'il puisse s'engager dans l'armée selon son désir.

*re Jones.—Représentation du P.-G.*  
(1934) 28 P.C. 457.

B. LOI (1935) APPLIQUANT À CETTE ÎLE  
CERTAINES DES DISPOSITIONS DU "CHILDREN AND YOUNG PERSONS ACT, 1933."

6° "APPROVED SCHOOL." Garçon qui a plaidé coupable à accusation, y envoyé (en vertu de l'Art. 7).

*P.-G. v. Bechelet.* (1935) 29 P.C. 31.

**DÉTENTION ILLÉGALE D'EFFETS.**

Voir “ Propriétaires et Locataires,” 2°.

Détention  
Illégale  
d'Effets.

**DIFFAMATION.**

Diffamation.

1° “ INNUENDO.”—Dans les causes en libelle l'action doit énoncer textuellement les mots dont l'Acteur se plaint et si ces mots, pris dans leur sens normal et ordinaire, ne constituent pas une diffamation de l'Acteur, il doit au moyen d'une implication explicative (“ innuendo ”) formellement mentionnée dans l'action, attribuer aux mots dont il se plaint le sens qui les rend diffamatoires à son égard, s'ils sont susceptibles de tel sens. Défenderesse renvoyée de l'action.

*A.-G. et Marett, ajoint v. Kenny, femme Williams.* (1938) 240 Ex. 128.

2° LETTRE RÉDIGÉE DE BONNE FOI. Membre d'un Comité des Etats ayant aidé Secrétaire du Comité, comme il en avait été prié par le Comité, dans la rédaction de la lettre dont s'agit, les termes de laquelle vont au delà des intentions exprimées par le Comité; après rédaction de dépositions, jugé qu'il a agi de bonne foi et n'a pas outrepassé ce qu'il croyait entrer dans les intentions exprimées par le Comité, et sans intention malveillante ou malicieuse. Défendeur déchargé de l'action et ajoint condamné aux frais tant extraordinaires qu'ordinaires, y compris ceux de l'Avocat et de

Diffamation. l'homme d'affaires du défendeur et de l'ajonction. Appel à Sa Majesté, subsé-  
quemment abandonné.

*A.-G. et Marett, ajoint v. Le Quesne.*  
(1938) 12 C.R. 389. 240 Ex. 255.

3° DIFFAMATION PAR PÈRE ET FILS MINEUR.  
Propos diffamatoires envers un cente-  
nier. Défendeurs condamnés chacun à  
une amende et emprisonnement à défaut  
de paiement, et solidairement au paie-  
ment d'un dédommagement.

*P.-G. et Vautier, ajoint v. Proulx et fils.*  
(1934) 238 Ex. 103.

District  
Ecclésiastique

#### DISTRICT ECCLÉSIASTIQUE.

Voir " *Fidei-Commis*," 2°.  
" *Hypothèques Judiciaires*," 6°.  
" *Reconnassances*," 2°.

Doléance.

#### DOLÉANCE.

Voir " *Appels*," 9°.

Domages—  
Intérêts.

#### DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° QUANTUM. Action en dommages-intérêts  
par enfants pour perte pécuniaire causée  
par la mort de leur père ; responsabilité  
admise par compagnie défenderesse.  
Quantum fixé par la Cour sur la base de  
chiffres établis par auditeur-comptable  
auquel la question a été référée par la  
Cour.

*Le Cornu v. " Jersey Airways Ltd. "—Comité  
d' Assurance Sociale, intervenant.*  
(1939) 240 Ex. 91.

2° IDEM. Montant fixé par la Cour après que les parties sont tombées d'accord sur la matière en litige. Dommages— Intérêts.

*Walling v. Brown et Vicomte.*

(1932) 237 Ex. 155.

3° OPPOSITION À LA PASSATION DE CONTRATS.

*Voir " Contrats," 4°.*

**DOYEN.**

Doyen.

*Voir " Cour Ecclésiastique."*

ASSERMENTÉ. Lettres patentes enregistrées.  
*re Le Marinel.* (1937) 4 P.R. 44.

**DOYEN SUBSTITUT.**

Doyen  
Substitut.

ASSERMENTÉ.  
*re Balleine.* (1937) 239 Ex. 461.